





ARRETE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26 juillet 2024	
Par :	Monsieur RONCHI Vincent et Madame DE OLIVEIRA Kimberley
Demeurant à :	52 avenue Périé – bât C1 – Appt 006
	33520 Bruges
Sur un terrain sis à :	Lotissement "Les Jardins de Cazelle" lot 13
	33710 Prignac et Marcamps
Cadastré :	339 B 1667
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle de plain-pied

Nº PC 033 339 21 J0059

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 octobre 2021 par Monsieur RONCHI Vincent et Madame DE OLIVEIRA Kimberley demeurant ensemble 52 avenue du Périé – bât C1 – appt 006 à Bruges ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied;
- sur un terrain situé Lotissement "Les Jardins de Cazelle" lot 13 à Prignac et Marcamps;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 424-5;

Vu l'arrêté du permis de construire en date du 11 mars 2021;

Vu le courrier adressé à la mairie de Prignac-et-Marcamps par Monsieur RONCHI Vincent et Madame DE OLIVEIRA Kimberley, reçu en mairie le 26 juillet 2024, demandant le retrait du permis de construire susvisé;

Considérant que les travaux objets dudit permis de construire n'ont pas, à ce jour, été réalisés ;

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande de retrait ;

ARRETE

Article Unique : Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Fait à Prignac et Marcamps, le 19/09/2024 Le Maire, Francis BERARD



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Recu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 033-213303399-20240919-PC033333921J059-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.